

Consultation sur un avant-projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

Questionnaire

Questionnaire remis par : Les Verts

Question	Oui	Non	Commentaires
<p>1. Etes-vous d'accord avec les missions que le Conseil d'Etat propose de confier aux milieux d'accueil de jour des enfants ? (avant-projet d'article 3a LAJE)</p>	x		<p>Nous saluons la confirmation du fait que les structures d'accueil de jour des enfants ne se limitent pas à la garde des enfants, et qu'elles ont un rôle à jouer en matière d'éducation, de prévention et d'intégration</p> <p>Afin de promouvoir l'égalité des chances et l'intégration sociale des enfants et des familles, nous attirons l'attention sur le fait que des ressources adaptées et suffisantes doivent être consacrées</p> <p>La loi attribue aux réseaux la compétence pour définir des critères de priorité en cas de nombre de places insuffisant, en « tenant compte notamment du taux d'activité professionnelle des parents, de la situation sociale des familles, des besoins en accueil d'urgence » (LAJE, Art. 31, al. f).</p> <p>Dans ce contexte, il nous semble que le système d'attribution est un levier déterminant pour favoriser l'accès à la prestation de ces publics et d'améliorer ainsi les chances de réussite des enfants. Par conséquent, dans un contexte de pénurie de places de crèches, l'accès aux places d'accueil aux publics défavorisés (handicapés, précarisés, avec des difficultés sociales) doit être garanti. (voir proposition question 10)</p>

Consultation sur un avant-projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

Questionnaire

Question	Oui	Non	Commentaires
			<p>La mise en place d'un dispositif pour les enfants scolarisés dans un établissement de pédagogie spécialisée nous semble en outre contraire aux missions annoncées.</p> <p>Cette lacune est particulièrement déroutante alors que le débat sur la modification de la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) a occupé les autorités tout dernièrement encore.</p> <p>En particulier, lors des débats au Grand Conseil, il avait été dit que le développement du parascolaire dans les établissements de pédagogie spécialisé devait passer par la LAJE</p> <p>L'avant-projet ne saurait ainsi prévoir valablement que l'accueil parascolaire a une mission sociale et préventive si une partie des familles est d'emblée exclue, à savoir les familles dont un des enfants a un handicap et est scolarisé dans un établissement de la pédagogie spécialisée au sens de l'article 18 de la future LPS.</p> <p>Dans les familles concernées, qui sont pourtant des familles fragilisées, on écarte ainsi un des parents du marché du travail.</p> <p>Certes, l'actuel LAJE prévoit à son article 52 un financement, mais déclarer qu'un financement existe n'est pas suffisant pour organiser un accueil de jour selon les exigences actuelles.</p>

Consultation sur un avant-projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

Questionnaire

Question	Oui	Non	Commentaires
2. S'agissant du cadre de référence pour l'accueil collectif préscolaire des enfants			
2.1. Êtes-vous favorable à la proposition consistant à ouvrir la possibilité aux personnes titulaires d'un bachelor dans un domaine voisin de celui de l'éducation de l'enfance d'être considérées comme du personnel diplômés du personnel formé à l'accueil de jour des enfants par une formation passerelle (rapport explicatif p.12)	x		Sous réserve de précision de la formation passerelle, celle-ci ne devant pas être dissuasive, accessible financièrement et en terme de place.
2.2. Etes-vous d'accord avec la proposition consistant à assouplir, au sein des équipes éducatives, la répartition entre personnes titulaires d'un titre tertiaire et celle titulaires d'un titre de secondaire II (rapport explicatif pp. 12-13)		x	<p>Nous pensons qu'un assouplissement des directives pourrait faciliter la gestion des structures d'accueil, néanmoins la solution proposées nous semble trop restrictive concernant la limitation des titulaires du secondaire II, puisqu'elle fixe un maximum concernant cette catégorie de population. Ce qui à terme peut-être aussi bloquant que la situation actuelle. Dans la pratique, il apparaît que ce qui génère des coûts et des difficultés d'organisation relève plus d'une application trop stricte des directives, plutôt que des directives elle-même. En outre, si la proportion ASE-EDE change au sein des structures, alors le nombre d'auxiliaire devrait être baissé à 10 % et non pas maintenu à 20% afin de garantir une qualité de prise en charge.</p> <p>Nous demandons de maintenir le statut quo, mais des dérogations doivent pouvoir être accordé par l'OAJE en fonction des situations, de la taille de la structure ainsi que des particularités sociales de</p>

Consultation sur un avant-projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

Questionnaire

Question	Oui	Non	Commentaires
			la population accueillie pour un rapport 50% tertiaire – 50% secondaire II. Cela permettrait de répondre de manière plus adéquate aux missions et exigences en matière d'intégration. Mais aussi à la réalité du marché en termes de professionnels.
2.3. Etes-vous favorable à l'introduction dans le cadre de référence d'une clause générale permettant à l'OAJE, au cas par cas, d'accorder des dérogations aux exigences liées aux infrastructures et aux aménagements techniques dans la mesure où les dispositions relatives à l'encadrement des enfants sont respectées (rapport explicatif p. 14) ?	x		
3. Etes-vous favorable à la définition de l'accueil collectif parascolaire primaire prévue par l'article 2 de l'avant-projet LAJE ?	x		
4. Etes-vous favorable à la définition de l'accueil collectif parascolaire secondaire prévue par l'article 2 de l'avant-projet LAJE ?	x		
5. Estimez-vous d'accord avec l'étendue des prestations minimales des communes pour l'accueil parascolaire telle que définies dans l'avant-projet à l'article 4a			
5.1. pour les enfants scolarisés de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} année primaire ?		x	Nous considérons que l'accueil du matin est également important et proposons un socle minimum de prestation, comprenant le matin, jusqu'à la 6 ^{ème} année primaire.

Consultation sur un avant-projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

Questionnaire

Question	Oui	Non	Commentaires
5.2. pour les enfants scolarisés de la 5 ^{ème} à la 8 ^{ème} année primaire ?		x	Nous proposons de modifier la classe d'âge à partir de la 7 ^{ème} et 8 ^{ème} année primaire.
5.3. pour les jeunes scolarisés au degré secondaire ?	x		
6. S'agissant du dispositif prévu pour l'autorisation et la surveillance de l'accueil collectif parascolaire primaire (art. 6a, 6b, 6c, 9. 11 et 11 b LAJE)			
6.1. Estimez-vous pertinent, pour mettre en œuvre la disposition constitutionnelle prévoyant que les conditions de l'accueil parascolaire sont fixées par les communes, de constituer un établissement intercommunal de droit public (EIAP) tel que prévu dans l'article 6a de l'avant-projet ?	x		Nous nous interrogeons sur le fonctionnement de cet établissement qui va ajouter un partenaire supplémentaire dans une organisation déjà complexe. Ils s'interrogent aussi sur sa légitimité réelle et demandent que les représentants désignés soient éventuellement des représentants issus des réseaux d'accueil de jour des enfants afin d'avoir au moins un lien avec le terrain. Ils demandent aussi que cet organisme s'entoure de professionnel. Néanmoins, bien que perplexe, nous reconnaissons que cette proposition permet de répondre à l'article constitutionnel garantissant une équité de traitement dans la prise en charge des enfants à l'échelle cantonale.
6.2. Etes-vous favorable à la proposition consistant à prévoir que l'EIAP peut confier à l'OAJE, dans un mandat de prestations, les tâches d'autorisation et de surveillance des institutions d'accueil collectif parascolaire primaire (art. 6b avant-projet LAJE) ?	x		

Consultation sur un avant-projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

Questionnaire

Question	Oui	Non	Commentaires
6.3. Etes-vous favorable à la clause péril prévue à l'article 6c de l'avant-projet LAJE ?	x		
6.4. Estimez-vous pertinent de différencier en fonction de l'âge des enfants, dans deux cadres de référence distincts, les conditions à remplir par les institutions d'accueil collectif parascolaire primaire pour être autorisées ? (article 7 al. 2 avant-projet LAJE)	x		Nous sommes favorables tout en prenant compte notre proposition découpage de tranche d'âge pour l'accueil du matin, cité aux points 5.1 et 5.2
6.5. Etes-vous favorable à l'instauration de deux régimes d'autorisation distincts pour les restaurants scolaires (l'un selon des conditions fixées par l'EIAP – art 7 al. 2 avant-projet LAJE, l'autre selon des conditions fixées par chaque commune – art. 9 al.4 avant-projet LAJE) ?	x		Nous sommes favorables à deux types de régimes d'autorisation pour les restaurants scolaires, permettant aux communes de choisir le modèle qui convient le mieux à leur réalité territoriale.
7. Etes-vous favorable à la proposition consistant à intégrer l'offre d'accueil parascolaire au sens de l'article 63a Cst-VD dans celle proposée par les réseaux d'accueil de jour des enfants existants (art. 27 avant-projet LAJE) ?	x		
8. Etes-vous favorable à la modification qui permet aux accueillantes en milieu familial d'exercer à titre indépendant, sans être affiliées à une structure de coordination de l'accueil familial de jour, étant entendu que la procédure d'autorisation et de surveillance de leur activité est la même que pour celles qui sont affiliées à ces structures de coordination (art. 21 a avant-projet LAJE) ?		x	Nous estimons que la réintroduction du titre d'indépendante serait un retour en arrière par rapport au statut actuel où les accueillantes sont affiliées à une structure de coordination. Cette manière de faire réintroduirait les difficultés générées par le paiement direct de la prestation aux accueillantes en milieu familial par le parent, avec les problèmes qui ont été soulevés lors de la mise en vigueur du diapositif actuel.
9. Etes-vous favorable à la proposition consistant à sortir l'accueil de jour des enfants du champ d'application de la loi sur l'harmonisation	x		

Consultation sur un avant-projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

Questionnaire

Question	Oui	Non	Commentaires
et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS – dispositif RDU) et de définir un mode de calcul du revenu déterminant des familles spécifiques à l'accueil de jour des enfants ?			
9. 1. Estimez-vous pertinents les éléments pris en compte pour calculer le revenu déterminant des parents afin de fixer les montants à payer pour la prise en charge des enfants ? (art. 29a et 29 b avant-projet LAJE) ?	x		<p>Le RDU permet une unification du mode de prise en compte des revenus des parents, ce qui garantit une équité de traitement</p> <p>Cependant la prise en considération dans le revenu déterminant de la fortune, doit être organisée de manière à ne pas créer une surcharge de travail administratif pour peu de contrepartie financière vu le peu de dossier concerné.</p>
10. Etes-vous favorable au mécanisme de fixation dynamique dès 2023 de la contribution financière de l'Etat à la FAJE (art. 45 avant-projet LAJE) qui tient compte de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectives et des structures de coordinations de l'accueil familial de jour ?	x		<p>Nous sommes favorables à un ancrage légal d'une participation dynamique du canton. Néanmoins, elle regrette la diminution de la contribution de l'Etat (passant de 20 – 22% à 17.5%) ce qui représente 10% des coûts globaux à l'horizon 2023. Nous constatons que cet avant-projet ne répond en outre pas à la motion Christelle Luisier qui demande de passer à 16% la contribution de l'Etat aux coûts globaux.</p>
10.1 Estimez-vous qu'il conviendrait que la contribution de l'Etat à la FAJE soit fixée en tenant compte d'autres critères permettant de différencier la subvention de la FAJE aux structures d'accueil par l'intermédiaire des réseaux (par exemple taux de couverture de chaque réseau, application de la future CCT, ...) ? <i>dans l'affirmative, merci de préciser les critères qui vous paraissent pertinents</i>	x		<p>Nous demandons à ce que les éléments suivants soient pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux de couverture - Application d'une CCT - Mise en place d'un système d'attribution de place favorisant l'égalité des chances

Consultation sur un avant-projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

Questionnaire

Question	Oui	Non	Commentaires
11. Estimez-vous adéquate la durée de la période transitoire prévue pour que les communes organisent l'accueil de l'après-midi pour les enfants scolarisés de la 5 ^{ème} à la 8 ^{ème} année (disposition transitoire)	x		
<p>Autres commentaires</p> <p>Concernant l'organisation des transports école-structure, il semble peu opportun au vu de la taille des réseaux que ce soient ceux-ci qui s'en chargent. Pour notre part nous estimons que c'est de la responsabilité des structures d'organiser ces transports, en collaboration avec les écoles qui doivent aussi faire un effort en tenant compte de cette réalité dans leur organisation.</p> <p>Concernant l'alinéa 5 de l'art. 50, nous relevons que ce nouvel alinéa diminue les compétences de la FAJE et la possibilité pour cette dernière d'agir par le taux de subventionnement sur le développement d'un type d'accueil en fonction des besoins. Nous demandons donc que cet alinéa soit supprimé.</p> <p>Le présent avant-projet, dans la mesure où il ne prévoit aucune organisation pour les enfants scolarisés dans les écoles de pédagogie spécialisée et dans la mesure où il n'est pas plus précis s'agissant de l'appui aux équipes éducatives en milieu ordinaire, nous renvoie à une vision incomplète et passiviste de la famille.</p> <p>Le peuple vaudois, au moment de voter le 27 septembre 2009, n'a été à aucun moment informé de la discrimination qui consiste d'emblée à refuser l'organisation d'un accueil parascolaire pour les enfants des établissements de pédagogie spécialisée et nous sommes très choqués de voir qu'à quelques mois seulement du débat relatif à la loi sur la pédagogie spécialisée, on fasse semblant d'ignorer que la question du parascolaire doit être réglée pour les écoliers de toutes les écoles du dispositif public du canton.</p> <p>L'article 52 LAJE, qui est la seule disposition en faveur des enfants à besoins spécifiques, ne porte que sur le financement de structures ou de situations. Cette disposition ne prévoit en revanche aucune organisation solide à proximité des écoles de la pédagogie spécialisée. Elle n'est au surplus pas assez incitative pour les lieux d'accueil ordinaire. La LAJE devait donc être complétée, la mention seule d'un subventionnement étant insuffisant selon les exigences actuelles pour l'accueil de jour.</p> <p>Pourtant, en 2011 déjà, le Conseil d'Etat indiquait que le dispositif prévu par l'article 52 LAJE méritait un développement (Plan stratégique handicap 2011, chapitre 11.2.5). Le projet de modification de la LAJE doit être élargi dans ce sens.</p>			

Questionnaire à retourner d'ici au **15 décembre 2015** à l'Office d'accueil de jour des enfants (OAJE), Consultation LAJE, chemin de Boston 25, 1014 Lausanne ou par mail à l'adresse suivante : consultation.laje2015@vd.ch